

professeurs d'une faculté ou d'un département, dans le respect des clauses TP 3.02 à TP 3.10 inclusivement.

TP 3.02 La réalisation de la charge de travail du professeur est étalée sur les trois (3) trimestres de l'année universitaire.

Lorsque le programme d'enseignement d'une faculté ou d'un département comprend des cours à chacun des trois (3) trimestres de l'année universitaire, la charge de cours du professeur est étalée sur deux (2) de ces trois (3) trimestres à moins d'une entente écrite avec le professeur. Autrement, la charge de cours du professeur est étalée sur les trimestres d'automne et d'hiver.

TP 3.03 La répartition entre les professeurs d'une faculté ou d'un département des charges d'enseignement correspondant aux besoins de l'enseignement se fait en tenant compte des conditions d'engagement des professeurs, de leurs qualifications particulières et des autres activités de leur charge de travail.

TP 3.04 L'Université tient compte dans la détermination de la charge de travail du chargé d'enseignement engagé selon les termes de la clause CP 2.03 que ce dernier doit pouvoir se qualifier pour être candidat au rang de professeur adjoint. La participation de celui-ci aux activités d'enseignement, de contribution au fonctionnement de l'institution et de contribution au rayonnement universitaire, doit être telle qu'il puisse se consacrer prioritairement à la poursuite des travaux qui lui permettront d'être candidat au rang de professeur adjoint dans les délais prévus à la clause CP 2.03.

TP 3.05 Les cours dispensés par un département ou une faculté sont d'abord répartis par le directeur entre les professeurs, les professeurs sous octroi et les professeurs de formation pratique de cette unité.

Une fois complétée l'attribution des cours entre les professeurs, les professeurs sous octroi et les professeurs de formation pratique d'une unité, l'Université répartit les charges de cours restantes, sans limiter, entre les autres membres du corps professoral, au sens de l'article 27.03 des statuts de l'Université, ou les chargés de cours.

L'Université fournit au Syndicat, à la fin de chaque trimestre, la liste des professeurs invités, des chargés de cours et de formation pratique par département ou faculté accompagnée des sigles de cours qu'ils donnent.

Attribution annuelle de la charge de cours

TP 3.06 L'attribution annuelle de la charge de cours aux professeurs se fait ainsi :

- a) Au plus tard le 15 mai, le directeur informe par écrit l'assemblée de la charge de travail de chacun des professeurs effectivement réalisée pendant l'année universitaire en cours.

- b) Au cours de cette même réunion, le directeur veille à ce que l'assemblée crée un comité de la charge professorale d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) professeurs. Ce comité est composé exclusivement de professeurs et comprend d'office le ou les responsables des études supérieures et celui responsable des études de premier cycle (ou l'équivalent de ces postes).

Dans le cas d'unité(s) non pourvue(s) de responsables des études de premier cycle et de cycles supérieures (ou l'équivalent de ces postes), l'assemblée veillera à nommer des professeurs. Il en est de même lorsque les personnes exerçant ces responsabilités ne sont pas visées par le certificat d'accréditation.

- c) Rapport d'activités de l'unité :

- 1- Le comité reçoit notamment les données factuelles suivantes relatives à l'unité :

- Le nombre d'étudiants inscrits au premier cycle;
- Le nombre d'étudiants inscrits aux cycles supérieurs;
- La liste de cours et les autres activités d'enseignement que prévoit assumer l'unité au cours de la prochaine année universitaire pour chacun des cycles;
- Le nombre d'étudiants ayant terminé leur thèse ou mémoire pendant l'année universitaire en cours;
- Les subventions et chaires de recherche;
- Le type d'enseignement concerné : notamment, enseignement théorique, pratique, clinique ou stages, lectures dirigées; participation à des cours collectifs, supervision et coordination de cours-groupes, enseignement individuel); le comité peut, s'il juge que c'est nécessaire, proposer une pondération reflétant l'importance relative dans la tâche d'enseignement de ces types d'enseignement;
- Le type d'encadrement concerné : notamment, doctorat, maîtrise, formations professionnelles, le suivi individualisé des étudiants; lectures et travaux dirigés ; le suivi et la supervision individualisée d'étudiants dans le contexte de stages postdoctoraux ou autres, incluant les supervisions

interdépartementales ou inter-facultaires, codirection; le comité peut, s'il juge que c'est nécessaire, proposer une pondération reflétant l'importance relative dans la tâche d'enseignement de ces types d'encadrement;

- Toutes autres activités reliées à l'enseignement ou à l'encadrement : (notamment : participation à des jurys d'examen, de mémoire et de thèse; encadrement des demandes de bourses); le comité peut, s'il juge que c'est nécessaire, proposer une pondération reflétant l'importance relative dans la tâche d'enseignement de ces types d'encadrement;
 - Les activités reliées au fonctionnement de l'institution (TP 1.04);
 - Tout autre élément spécifique à l'unité et relié à la charge de travail au sein de l'unité.
- 2- Mandat du comité : au plus tard le 1er octobre, le comité propose au directeur de l'unité, dans le respect des balises prévues à l'annexe VIII, une charge de travail normale pour l'unité. Cette proposition doit inclure l'ensemble des données factuelles reçues et est simultanément déposée à l'assemblée départementale.
 - 3- Le directeur de l'unité évalue si la charge de travail normale proposée par le comité permet à l'unité de remplir ses obligations académiques, c'est-à-dire en enseignement, en recherche et les contributions au fonctionnement de l'institution. Lorsqu'il approuve la proposition du comité, il passe au point d).
 - 4- Si le directeur de l'unité juge que la proposition du comité ne permet pas à cette unité de remplir ses obligations académiques, alors au plus tard le 15 novembre de chaque année, il retourne la proposition avec les motifs du refus. Le comité peut, dans le mois qui suit, faire une nouvelle proposition au directeur, sinon la charge normale en place s'appliquera l'année suivante. Lorsque le directeur de l'unité n'accepte pas la proposition modifiée, la clause suivante s'applique.
 - 5- En l'absence d'une proposition de charge normale qui, selon le directeur, ne permettrait pas à l'unité de remplir ses obligations, le directeur doit au plus tard le 15 janvier, présenter une charge normale pour les professeurs de l'unité. Cette proposition doit tenir compte des données factuelles du rapport du comité de l'unité, des ressources disponibles ainsi que des obligations de l'unité en

enseignement, recherche et les contributions au fonctionnement de l'institution. Le directeur ne peut augmenter la charge normale de travail.

- d) Le directeur tenant compte du rapport du comité et des mises à jour annuelles du curriculum vitae du professeur prévues à la clause TP 3.12 et de sa charge d'encadrement, établit la charge de cours qu'il entend lui confier au cours de la prochaine année universitaire tout en s'assurant d'une répartition équitable des charges d'enseignement entre les professeurs;
- e) le directeur informe l'assemblée de son plan de répartition des charges de cours et reçoit ses commentaires;
- f) le directeur avise, par écrit, le professeur, au plus tard le 31 mai, de la charge de cours qu'il lui confie pour la prochaine année universitaire. Une copie de ce document est versée au dossier du professeur;
- g) sous réserve de la clause TP 3.02, le directeur peut, en cours d'année universitaire, modifier la charge de cours qui a été attribuée au professeur pour le trimestre suivant. Dans ce cas, le directeur précise par écrit au professeur concerné, six (6) semaines avant le début d'un trimestre, la charge de cours qu'il lui confie pour ce trimestre. Une copie de ce document est versée au dossier du professeur;
- h) lorsqu'un professeur est rattaché à une unité secondaire, son directeur est le directeur de l'unité principale.

L'attribution de sa charge de cours est faite par le directeur de l'unité principale conformément aux dispositions du présent chapitre en concertation avec le directeur de l'unité secondaire et après échange avec le professeur. L'unité secondaire est informée de la partie de la charge qui dépend d'elle.

TP 3.07 Dans l'attribution annuelle de la charge de cours et des activités d'enseignement s'y rattachant, le directeur a le pouvoir :

- a) d'augmenter la charge de cours d'un professeur à l'intérieur des balises précisées à l'annexe VIII si ce dernier a peu d'activités de recherche ou d'encadrement aux études supérieures relativement à la charge normale de l'unité, tout en tenant compte de sa contribution au fonctionnement de l'institution et de son rayonnement universitaire;
- b) de diminuer la charge de cours d'un professeur à l'intérieur des balises précisées à l'annexe VIII si ce dernier a des activités très développées dans la fonction recherche ou dans l'encadrement aux études supérieures relativement à la charge normale de l'unité, tout en tenant compte de sa contribution au fonctionnement de l'institution et de son rayonnement universitaire. Le directeur a

le pouvoir de diminuer la charge de cours d'un professeur pour favoriser certaines activités exceptionnelles de participation au fonctionnement de l'institution ou de rayonnement universitaire.

TP 3.08 Une addition ultérieure à la charge de cours établie selon la clause TP 3.06 nécessite le consentement du professeur. Une telle entente ne peut en aucune manière constituer un précédent.

Exceptionnellement, si des besoins imprévus d'enseignement l'exigent, le directeur peut, après échange avec le professeur, remanier en cours de trimestre la charge de cours prévue à la clause TP 3.06. Ce faisant, il tient compte des répercussions de ce remaniement sur les autres activités que le professeur comptait assumer. Le présent alinéa ne s'applique pas au professeur adjoint sauf s'il y consent par écrit.

Le directeur informe l'assemblée de toute modification à la répartition des cours établie selon la clause TP 3.06.

TP 3.09 Le professeur en congé parental, en année d'étude ou de recherche ou en congé de perfectionnement doit être consulté sur sa charge de cours pour l'année qui vient au même titre que les autres professeurs du département ou de la faculté.

TP 3.10 Le directeur veille à la répartition équitable entre les professeurs des activités reliées au fonctionnement de la faculté ou du département et ce, compte tenu des pouvoirs statutaires de l'assemblée.

TP 3.11 Les parties conviennent que le document de l'annexe VI, intitulé « Critères d'évaluation de la charge professorale » et le document de l'annexe VII, intitulé « Directives concernant la charge de travail confiée aux professeurs », constituent des instruments de référence aux fins de l'application des clauses du présent article.

TP 3.12 Chaque année, le professeur fait état de ses réalisations et de ses activités au cours des douze (12) mois précédents en mettant à jour son curriculum vitae défini à l'annexe II de la convention collective.

Cette mise à jour est versée au dossier du professeur défini à la clause CP 4.01.

Cette mise à jour de son curriculum vitae doit être remise avant le 1er mai à son directeur qui la verse à son dossier. Les documents à l'appui devront être rendus disponibles au département ou à la faculté.

En cas de double rattachement, la mise à jour du curriculum vitae est déposée par le professeur à l'unité principale avec une copie à l'unité secondaire, pour la partie des activités qui la concernent.

ANNEXE VIII
ATTRIBUTION ANNUELLE DE LA CHARGE DE
COURS

ANNEXE VIII – ATTRIBUTION ANNUELLE DE LA CHARGE DE COURS

1 - Balises pour l'application de la clause TP 3.06 :

1. La charge moyenne d'enseignement-cours ne peut dépasser 12 crédits bruts.
2. Tout dégrèvement lié à des chaires, subventions et octrois, responsabilités administratives ou syndicales, etc., entendu dans la charge de travail, doit être pris en compte dans la charge d'enseignement.
3. Modalités impératives :
 - Les dégrèvements accordés en application des articles TP 3.06 et 3.07 ne peuvent dépasser trois (3) crédits par professeur par année;
 - Le directeur peut reporter d'une année un dégrèvement-cours si le dégrèvement est incompatible avec les besoins en matière d'enseignement-cours. Dans ce cas, le professeur a le droit de faire usage d'un dégrèvement de cours jusqu'à six (6) crédits l'année suivante;
 - Le délai pour faire usage des dégrèvements-cours crédités ne peut excéder trois (3) années;
 - Exceptionnellement, le directeur peut convenir avec le professeur d'un fonds de recherche de 8,000\$, lequel est versé à l'unité du professeur au plus tard le 1er septembre de l'année académique, au bénéfice de ce dernier. Le directeur réserve, à même le budget du département, une somme de 8 000\$ pour permettre au professeur l'embauche d'auxiliaires d'enseignement ou d'auxiliaires de recherche, attachés de recherche, étudiants post-doctoraux, consultants, etc., permettant de l'aider dans sa tâche d'enseignement ou de recherche.

2 - Rôles et responsabilités du Comité paritaire sur la charge professorale – TP 5:

En plus des pouvoirs qui lui sont reconnus en vertu de l'article TP 5 de la convention collective, le Comité paritaire sur la charge professorale :

1. Reçoit les propositions du comité prévu à la clause TP 3.06. Sur réception de la proposition du comité par le directeur de l'unité, ce dernier doit la transmettre simultanément au SGPUM et au Bureau du personnel enseignant;
2. Dresse un bilan annuel aux parties de la mise en application des nouvelles dispositions prévues à la clause TP 3.06 et TP 3.07 (y compris la présente annexe);
3. Indique aux parties toute recommandation qu'il juge appropriée.